

N° 6659²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant organisation de l'Administration des services vétérinaires**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Agriculture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (16.12.2014).....	1
2) Texte coordonné	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(16.12.2014)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Ces amendements renvoient à la numérotation des articles du projet gouvernemental déposé le 18 février 2014 à la Chambre des Députés.

Les propositions de texte reprises telles quelles de l'avis du Conseil d'Etat ne sont pas spécifiquement relevées dans la présente lettre. A ce titre, il est renvoyé au texte coordonné joint (ajouts en souligné, suppressions en barré simple) qui reprend tant les propositions de texte du Conseil d'Etat que les amendements proposés par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs (ci-après „la commission parlementaire“).

*

REMARQUE PRELIMINAIRE

La commission parlementaire a suivi l'observation préliminaire du Conseil d'Etat: une lettre majuscule ne s'écrit que si le mot „Administration“ figure comme début d'une dénomination, les termes qui suivent dans cette dénomination prennent des initiales minuscules.

A quelques rares exceptions près, la commission parlementaire a également fait siennes les observations plus spécifiques exprimées par le Conseil d'Etat à l'encontre des dispositions projetées. A l'endroit de l'article 7, elle a ainsi préféré maintenir une compétence unique pour tout ce qui relève des questions du personnel oeuvrant dans cette administration. Le Conseil d'Etat avait, en effet, donné à considérer „s'il ne faudrait pas réserver les nominations à certains emplois à déterminer au ministre ayant la Santé dans ses attributions, alors que l'administration est également investie de missions relevant de ce ressort ministériel.“.

A noter que dans la proposition de texte du Conseil d'Etat émise à l'endroit de l'article 12 et reprise par la commission parlementaire, l'ancienne désignation du ministère (de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural) a été actualisée par la commission (de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection du consommateur).

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Article 2, alinéa 2

Libellé:

„Chaque division est dirigée par un chef de division Les divisions prévues aux points a) à d) sont dirigées par un médecin vétérinaire-inspecteur chef de division. Les chefs de division sont choisis, par le directeur, parmi les La division prévue au point e) est dirigée par un fonctionnaires de la carrière supérieure de l'Administration.“

Commentaire:

L'alinéa 2 de l'ancien article 2 est amendé afin de faire droit aux considérations du Conseil d'Etat qui critique sa formulation générale prévoyant que les chefs de division sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration, carrière qui, pourtant, comprend non seulement, les médecins vétérinaires, mais également les attachés et les conseillers de direction.

La commission parlementaire constate que le Conseil d'Etat remarque à juste titre que „l'accès aux postes de chefs de division est à limiter aux médecins vétérinaires; un agent de la carrière supérieure administrative ne paraît en effet pas être qualifié pour assumer la direction, par exemple du laboratoire de médecine vétérinaire.“. Elle ne reprend toutefois pas mot à mot le libellé proposé par ce dernier („Chaque division est dirigée par un médecin vétérinaire-inspecteur chef de division.“).

En effet, compte tenu de ses tâches, la division de l'identification et de l'enregistrement des animaux ne doit pas nécessairement être dirigée par un médecin vétérinaire-inspecteur chef de division.

Article 8

Libellé:

„Art. 8.– (1) Le directeur est désigné, par le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions Gouvernement en conseil, parmi les fonctionnaires de la carrière du médecin vétérinaire de l'Administration.

(2) Les fonctionnaires de la carrière du médecin vétérinaire de l'Administration sont recrutés parmi les médecins vétérinaires autorisés à exercer la médecine vétérinaire au Grand-Duché de Luxembourg sein de l'Union européenne et pouvant faire valoir une expérience professionnelle de cinq ans au moins.

(3) Ils doivent avoir, en outre, une pratique professionnelle de cinq ans au minimum. Toutefois, dans des cas exceptionnels, le ministre ayant l'agriculture dans ces attributions peut déroger à cette condition, le directeur entendu en son avis.

(4) (3) Les laborantins doivent être détenteurs du diplôme d'Etat luxembourgeois de laborantin ou équivalent.“

Commentaire:

Le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle à l'encontre du premier paragraphe qui traite de la désignation du directeur de l'administration. Puisque l'Administration des services vétérinaires relève de l'autorité de deux ministres, son directeur doit être choisi par le Gouvernement en conseil.¹ Ce paragraphe étant contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le Gouvernement, et heurtant le principe de la séparation des pouvoirs, la

¹ Conformément à l'article 8, alinéa 5 de l'arrêté royal-grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal.

commission parlementaire modifie le libellé de ce paragraphe dans le sens indiqué par la Haute Corporation.

La commission amende également le paragraphe 2 afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat qui doute que cette disposition soit conforme au principe de la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union européenne. La condition d'être titulaire de l'autorisation d'exercer la médecine vétérinaire au Grand-Duché de Luxembourg est remplacée par celle au „sein de l'Union européenne“.

Faisant droit à la critique du Conseil d'Etat de la possibilité pour le ministre, prévue par le paragraphe 3, de déroger à la condition supplémentaire que les médecins vétérinaires entrant en ligne de compte pour une nomination, doivent avoir une pratique professionnelle de cinq ans au moins, la commission parlementaire supprime ce paragraphe tout en intégrant la condition supplémentaire y prévue, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, au paragraphe 2.

Article 9

Libellé:

„Art. 9.– (1) L'Administration est autorisée à percevoir des taxes rémunératoires des personnes physiques et morales pour contribuer aux frais occasionnés par les opérations de contrôles officiels exécutés dans le cadre des missions prévues à l'article 1er. Aucune de ces taxes ne peut dépasser le montant de 10.000 euros. Un règlement grand-ducal déterminera le montant et les modalités de perception des de ces taxes à payer par les personnes physiques et morales pour les prestations et les contrôles officiels de l'Administration.

(2) Des tâches d'inspection peuvent être effectuées par des vétérinaires praticiens nommés à cet effet par le Mministre ayant la Santé dans ses attributions la santé ou par le Mministre ayant l'Agriculture dans ses attributions l'agriculture selon les attributions missions prévues à l'article 1er. paragraphe (2). Les services de ces vétérinaires praticiens sont rémunérés par les taxes perçues par l'Administration.“

Commentaire:

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nature de la taxe à payer par les redevables, rémunératoire ou de quotité ayant un caractère fiscal, avant de supposer qu'il s'agit d'une taxe rémunératoire perçue lors des interventions de l'administration.

Une taxe fiscale serait, selon le Conseil d'Etat, à considérer comme une „rétribution“ au sens de l'article 102 de la Constitution, dont l'établissement relèverait du domaine des matières réservées à la loi. Dans ces matières, la loi doit délimiter de manière précise le cadre dans lequel le règlement grand-ducal à prendre peut intervenir. Partant, le Conseil d'Etat, dans l'attente de plus amples précisions au sujet de la taxe projetée, réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

La commission parlementaire se voit donc amenée à préciser qu'il s'agit bien d'une taxe rémunératoire et à ajouter, au *premier paragraphe*, le terme „rémunératoire“.

La commission parlementaire juge, néanmoins, trop générale la formulation de cette future base légale d'un règlement grand-ducal destiné à arrêter un barème tarifaire et à en préciser les modalités de perception. Par conséquent, elle délimite davantage ce libellé, qui, en aucun cas, ne doit être interprété comme destiné à permettre à l'administration de couvrir la totalité de ses frais lors de tous ses contrôles officiels à exécuter en vertu de ses missions. Il s'agit principalement de pouvoir faire facturer des interventions devenues nécessaires suite à un premier contrôle non satisfaisant.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au *paragraphe 2* de ce même article. Cette disposition prévoit que les tâches déléguées aux vétérinaires praticiens „sont rémunérées par les taxes perçues par l'Administration“ et se heurte donc au principe de l'universalité budgétaire inscrit à l'article 104 de la Constitution. Ce principe interdit les compensations entre recettes et dépenses, de même qu'il interdit l'affectation de certaines catégories de recettes à certaines catégories de dépenses.

Partant, la commission supprime cette dernière disposition et suit la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat de structurer l'article en deux alinéas et de conjuguer au présent de l'indicatif au lieu du futur le verbe „déterminer“ au premier alinéa.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles ayant émis un avis au sujet du présent projet de loi et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1er.– ~~(1) Il est institué une~~ L'Administration des ~~S~~services ~~V~~vétérinaires, ~~dénommée par la~~ suite ci-après „l'Administration“, est chargée, qui a dans les limites fixées par les lois et règlements, les des missions suivantes:

- a) assurer le contrôle analytique de santé animale et de santé publique vétérinaire;
- b) surveiller et assurer le contrôle et les mesures en matière de santé animale, de protection et de bien-être des animaux;
- c) surveiller et assurer le contrôle hygiénique et sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale et de leurs produits;
- d) assurer le contrôle et le déroulement des importations en provenance des de pays tiers et du transit des animaux et des produits d'origine animale en provenance de ces mêmes pays et;
- e) gérer et surveiller contrôler l'identification et l'enregistrement des animaux.;
- f) prendre les mesures prévues par les lois et règlements.

~~(2)~~ **Art. 2.**– (1) L'Administration est placée sous l'autorité:

- a) du Mministre ayant l'Agriculture dans ses attributions l'agriculture pour le domaine les missions relevant de la santé animale et, de la protection et du bien-être animal y compris ainsi que de l'identification et l'enregistrement des animaux;
- b) du Mministre ayant la Santé dans ses attributions la santé pour le contrôle des produits d'origine animale et les mesures missions de santé publique.

(2) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique. Il est assisté dans l'accomplissement de ses fonctions par les chefs de division. En cas d'empêchement, il est remplacé par le chef de division le plus ancien en rang.

Art. 23.– Afin d'assurer les missions mentionnées à l'article 1er, l'Administration comprend cinq divisions:

- a) la division de la santé animale
- b) la division de la santé publique
- c) la division du contrôle à l'importation
- d) la division du Laboratoire de Médecine Vétérinaire
- e) la division de l'identification et l'enregistrement des animaux.

~~Chaque division est dirigée par un chef de division~~ Les divisions prévues aux points a) à d) sont dirigées par un médecin vétérinaire-inspecteur chef de division. ~~Les chefs de division sont choisis, par le directeur, parmi les~~ La division prévue au point e) est dirigée par un fonctionnaires de la carrière supérieure de l'Administration.

Art. 3. Le personnel de l'Administration est placé sous les ordres d'un directeur, qui assume la fonction de chef d'administration. ~~Le directeur est assisté dans ses fonctions par les chefs de division.~~

Art. 4.- ~~1.~~ (1) En dehors du directeur, le cadre du personnel de l'Administration comprend les fonctions et emplois suivants:

Dans la carrière supérieure de l'Administration:

- (1) a) carrière du médecin vétérinaire:
 des médecins vétérinaires-inspecteurs chefs de division
 des médecins vétérinaires-inspecteurs
- (2) b) carrière de l'attaché de direction:
 des conseillers de direction première classe
 des conseillers de direction
 des conseillers de direction adjoints
 des attachés de direction premiers en rang
 des attachés de direction

Dans la carrière moyenne de l'Administration:

- (3) c) carrière du laborantin:
 des laborantins
- (4) d) carrière du rédacteur:
 des inspecteurs principaux premiers en rang
 des inspecteurs principaux
 des inspecteurs
 des chefs de bureau
 des chefs de bureau adjoints
 des rédacteurs principaux
 des rédacteurs

Dans la carrière inférieure de l'Administration:

- (5) e) carrière de l'assistant technique médical:
 des assistants techniques médicaux dirigeants
 des assistants techniques médicaux dirigeants adjoints
 des assistants techniques médicaux en chef
 des assistants techniques médicaux principaux
 des assistants techniques médicaux
- (6) f) carrière de l'expéditionnaire technique:
 des premiers commis techniques principaux
 des commis techniques principaux
 des commis techniques
 des commis techniques adjoints
 des expéditionnaires techniques
- (7) g) carrière de l'expéditionnaire:
 des premiers commis principaux
 des commis principaux
 des commis
 des commis adjoints
 des expéditionnaires
- (8) h) carrière de l'artisan:
 des artisans dirigeants
 des premiers artisans principaux
 des artisans principaux

- des premiers artisans
- des artisans
- (9) i) carrière du concierge:
 - des concierges surveillants principaux
 - des concierges surveillants
 - des concierges.

2. ~~La promotion aux fonctions supérieures à celles respectivement~~
~~— de rédacteur principal~~
~~— d'assistant technique médical principal~~
~~— de commis technique adjoint~~
~~— de commis adjoint~~
~~— de premier artisan~~
~~— de concierge~~
 est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

3. (2) Le nombre des emplois du cadre fermé est déterminé par les pourcentages prévus par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Art. 5.— Le cadre prévu à l'article 4 peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 6.— ~~Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat,~~ Les conditions particulières de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel des cadres dans l'Administration seront déterminées par règlement grand-ducal lequel peut également déterminer les attributions particulières de ces fonctionnaires.

Art. 7.— Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8; le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions nomme aux autres emplois.

Art. 8.— (1) Le directeur est désigné, par le ~~ministre ayant l'agriculture dans ses attributions~~ Gouvernement en conseil, parmi les fonctionnaires de la carrière du médecin vétérinaire de l'Administration.

(2) Les fonctionnaires de la carrière du médecin vétérinaire de l'Administration sont recrutés parmi les médecins vétérinaires autorisés à exercer la médecine vétérinaire au ~~Grand-Duché de Luxembourg~~ sein de l'Union européenne et pouvant faire valoir une expérience professionnelle de cinq ans au moins.

(3) ~~Ils doivent avoir, en outre, une pratique professionnelle de cinq ans au minimum. Toutefois, dans des cas exceptionnels, le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions peut déroger à cette condition, le directeur entendu en son avis.~~

(4) (3) Les laborantins doivent être détenteurs du diplôme d'Etat luxembourgeois de laborantin ou équivalent.

Art. 9.— (1) L'Administration est autorisée à percevoir des taxes rémunératoires des personnes physiques et morales pour contribuer aux frais occasionnés par les opérations de contrôles officiels exécutés dans le cadre des missions prévues à l'article 1er. Aucune de ces taxes ne peut dépasser le montant de 10.000 euros. Un règlement grand-ducal ~~déterminera~~ détermine le montant et les modalités de perception ~~des de ces taxes à payer par les personnes physiques et morales pour les prestations et les contrôles officiels de l'Administration.~~

(2) Des tâches d'inspection peuvent être effectuées par des vétérinaires praticiens nommés à cet effet par le ~~M~~ ministre ayant la Santé dans ses attributions ~~la santé~~ ou par le ~~M~~ ministre ayant l'Agri-culture dans ses attributions ~~l'agriculture~~ selon les attributions missions prévues à l'article 1er. ~~para-~~

~~graphe (2). Les services de ces vétérinaires praticiens sont rémunérés par les taxes perçues par l'Administration.~~

Art. 10.– Les fonctions de la carrière du médecin vétérinaire prévues par la présente loi sont classées comme suit à la rubrique „Administration générale“ de l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires d'Etat:

- a) les médecins vétérinaires-inspecteurs chefs de division au grade 16
- b) les médecins vétérinaires-inspecteurs au grade 14.

Art. 11.– Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires d'Etat:

a) L'article 22 II. est complété par un point 27 qui se lit comme suit: „27° Le médecin vétérinaire-inspecteur bénéficie d'un premier avancement en traitement au grade 15 après trois années de grade et d'un deuxième avancement en traitement au grade 16, 4 années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15.“

b) A l'article 22 IV. point 8, la mention „vétérinaire-chef du laboratoire“ est remplacée par la mention „médecin vétérinaire-inspecteur chef de division“.

c) L'annexe A – Classification des fonctions – Rubrique I „Administration générale“ est modifiée comme suit:

au grade 14, la mention „Administration des Sservices Vvétérinaires: „médecin vétérinaire“ est remplacée par la mention „Administration des Sservices Vvétérinaires: „médecin vétérinaire-inspecteur“;

au grade 15, la mention „Administration des Sservices Vvétérinaires: vétérinaire-inspecteur“ est supprimée;

au grade 16, la mention „Administration des Sservices Vvétérinaires: vétérinaire-chef du laboratoire“ est remplacée par la mention „Administration des Sservices Vvétérinaires: médecin vétérinaire-inspecteur chef de division“.

Art. 12.– (1) Les fonctionnaires ~~et employés~~ du Mministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection du consommateur ~~du Développement rural~~, service Sanitel, ~~bénéficient~~ peuvent bénéficier d'une nomination auprès de l'Administration des Sservices Vvétérinaires dans la carrière et à la fonction atteintes dans l'administration gouvernementale, en conservant

(2) ~~Les fonctionnaires détachés de l'administration gouvernementale qui sont intégrés dans le cadre du personnel de l'Administration des Services Vvétérinaires et qui avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière conservent leurs anciennes possibilités d'avancement si celles-ci sont plus favorables.~~

(2) Les employés du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection du consommateur ~~du Développement rural~~, service Sanitel, sont repris par l'Administration des services vétérinaires dans la carrière atteinte dans l'administration gouvernementale.

Art. 13.– La loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Sservices Vvétérinaires est abrogée.

